



DÉCISION DE L'AFNIC

arkea-client-cmb.fr

Demande n°FR-2018-01660

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le GIE FEDERAL SERVICE
Le Titulaire du nom de domaine : Madame L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : arkea-client-cmb.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 août 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 01 août 2019
Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 août 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 août 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 septembre 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 septembre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arkea-client-cmb.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 14 août 2018 par le Groupement d'intérêt économique FEDERAL SERVICE à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 08 novembre 2012 du Groupement d'intérêt économique FEDERAL SERVICE immatriculé le 26 octobre 1981 sous le numéro 322 602 087 au R.C.S. de Brest comptant parmi ses membres la société CREDIT MUTUEL ARKEA et l'association FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE et ayant pour activité de « Faciliter ou développer l'activité économique de ses membres. Activité commerciale » ;
- Notice complète de la marque française « ARKEA », numéro 96636222, enregistrée le 26 juillet 1996 et régulièrement renouvelée par la société CREDIT MUTUEL ARKEA pour la classe 35, 36, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE », numéro 4139037, enregistrée le 03 décembre 2014 par la société CREDIT MUTUEL ARKEA pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL ARKEA », numéro 3888981, enregistrée le 16 janvier 2012 par la société CREDIT MUTUEL ARKEA pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE WWW.CMB.FR CONSTRUIRE CHAQUE JOUR LA BANQUE QUI VA AVEC LA VIE », numéro 4139039, enregistrée le 03 décembre 2014 par la société CREDIT MUTUEL ARKEA pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française « CMB », numéro 1539020, enregistrée le 30 juin 1989 et régulièrement renouvelée par l'association FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE pour les classes 35 et 36 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE », numéro 1539019, enregistrée le 30 juin 1989 et régulièrement renouvelée par l'association FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE pour les classes 35 et 36 ;
- Extrait de la base WHOIS, du 16 août 2018, du nom de domaine <arkea-client-cmb.fr> enregistré le 02 août 2018 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base WHOIS, du 16 août 2018, des noms de domaine enregistrés par le GIE FEDERAL SERVICE :
 - <cmb.fr> enregistré le 04 septembre 1995 ;
 - <arkea.fr> enregistré le 01 février 2008 ;
 - <arkea.com> enregistré le 26 juillet 2002 ;
- Capture d'écran du 16 août 2018 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <arkea-client-cmb.fr> indiquant « Impossible de se connecter au serveur à l'adresse www.arkea-client-cmb.fr » ;
- Capture d'écran de la rubrique « Notre histoire » extraite du site web <http://www.arkea.com> ;

- Captures d'écrans de pages web extraites du site <https://www.cmb.fr> ;
- Communiqué de presse du 1^{er} mars 2018 du CREDIT MUTUEL ARKEA ;
- Première page des résultats obtenus après une recherche sur les termes « arkea client CMB » avec le moteur de recherche Google ;
- Décision D2018-0037 <arkeacmb.com> CREDIT MUTUEL ARKEA contre Madame S. rendue le 15 mars 2018 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ;
- Décision D2018-0955 <creditmutuelparticulier.com> CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL contre X. rendue le 18 juin 2018 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2017-01509 concernant le nom de domaine <clientsboursorama.fr> rendue le 22 janvier 2018.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«GIE Federal Service (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arkea-client-cmb.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

1/ Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <arkea-client-cmb.fr> enregistré le 2 août 2018 un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2).

CREDIT MUTUEL ARKEA - GIE FEDERAL SERVICE est le groupe coopératif de banque et d'assurance avec ses racines à partir de 1911 en Bretagne.

En 2002, les trois fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne (CMB), du Crédit Mutuel du Sud-Ouest (CMSO) et du Crédit Mutuel Massif Central (CMMC) et une vingtaine de filiales spécialisées ont constitué le groupe Crédit Mutuel Arkéa. Fabricant et distributeur, le Requéran couvre alors l'ensemble des métiers de la banque, de l'assurance et de la finance. Le Requéran emploie 10 000 de salariés, pour 4,24 millions de clients et sociétaires en 2017 et 6,4 milliards d'euros de capitaux propres (Annexe 3).

Le Requéran est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées des termes « ARKEA » et « CREDIT MUTUEL » et « CMB » (Annexe 4):

- Marque française « ARKEA » n° 96636222 enregistrée le 26 juillet 1996 et dûment renouvelée ;
- Marque française « Crédit Mutuel ARKEA » n° 3888981 enregistrée le 16 janvier 2012 ;
- Marque française « Crédit Mutuel de Bretagne www.cmb.fr Construire chaque jour la banque qui va avec la vie » n° 4139039 enregistrée le 03 décembre 2014 ;
- Marque française « CMB » n° 1539020 enregistrée le 30 juin 1989 et dûment renouvelée ;
- Marque française « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » n° 4139037 enregistrée le 03 décembre 2014 ;
- Marque française « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » n° 1539019 enregistrée le 30 juin 1989 et dûment renouvelée.

Le Requéran est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant des termes « ARKEA » ET « CREDIT MUTUEL » et « CMB », dont (Annexe 5) :

- <cmb.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 4 septembre 1995 ;
- <arkea.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 1 février 2008 ;
- <arkea.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 26 juillet 2002.

Le Requéran a constaté que le nom de domaine <arkea-client-cmb.fr> a été enregistré le 2 août 2018 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers aucun site actif (Annexe 6).

Le Requêteur soutient que le nom de domaine litigieux <arkea-client-cmb.fr> est composé de marques de Requêteur (Annexe 4) et de sa dénomination, les tirets et associée au terme évocateur « CLIENT », et fait par conséquent directement référence aux marques du Requêteur à sa clientèle. En effet, le Requêteur indique que le terme « CMB » fait clairement référence au Requêteur, puisque « CMB » constitue l'acronyme de la marque « Crédit Mutuel de Bretagne », correspondant à une fédération du Requêteur, dont le site interne est <www.cmb.fr> (Annexe 7).

En outre, la décision de l'OMPI n°D2018-0037, Crédit Mutuel Arkea contre X., confirme le droit du Requêteur sur le terme « CMB » : «...l'ajout du terme "cmb" qui renvoie à la marque CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE dont est titulaire le Requêteur, qui l'exploite notamment au travers du nom de domaine <cmb.fr>, est de nature à renforcer le risque de confusion entre la marque du Requêteur et le nom de domaine litigieux, en laissant penser aux clients du Requêteur qu'ils sont bien sur le site Internet du Requêteur. » (Annexe 8).

La marque « Crédit Mutuel de Bretagne » bénéficie en France d'une réputation certaine dans le domaine bancaire et financier, eu égard à l'engagement envers les entreprises régionales et de leurs dirigeants en leur apportant, dans la durée, les fonds propres nécessaires à la réalisation de leurs projets de développement (Annexe 9).

Ensuite, l'adjonction du terme évocateur « CLIENT » aux marques du Requêteur ne saurait conférer le moindre caractère distinctif au nom de domaine litigieux. Voir la décision de l'AFNIC n° FR-2017-01509 concernant le nom de domaine <clientsboursorama.fr> (Annexe 10). Voir également la décision précédant de l'OMPI n° D2018-0955, Confédération nationale du Crédit Mutuel contre X., concernant le nom de domaine <creditmutuelparticulier.com> (Annexe 11).

En conséquence, le Requêteur affirme que le nom de domaine litigieux est similaire à ses marques, notamment à la marque française « ARKEA » n° 96636222 enregistrée le 26 juillet 1996 et dûment renouvelée, la marque française « CMB » n° 1539020 enregistrée le 30 juin 1989 et dûment renouvelée (Annexe 4) et sa dénomination sociale (Annexe 1).

L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requêteur. Il n'évite pas le risque de confusion avec le Requêteur, ses marques et noms de domaine, dans l'esprit du consommateur. Par ailleurs, les droits du Requêteur sur les termes « ARKEA » et « CMB » ont été confirmés par la décision de l'OMPI n°D2018-0037, Crédit Mutuel Arkea contre X., concernant le nom de domaine <arkeacmb.fr> (Annexe 8).

En conséquence, le Requêteur dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <arkea-client-cmb.fr>.

2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requêteur indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec CREDIT MUTUEL ARKEA - GIE FEDERAL SERVICE et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ses marques (Annexe 4), ni de droit d'enregistrer un nom de domaine associant le terme «CLIENT» aux marques.

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <arkea-client-cmb.fr> le 2 août 2018, soit de nombreuses années après la création de Requêteur (Annexes 1 et 3) et après l'enregistrement de ses marques et de ses noms de domaine (Annexes 4 et 6).

Le Requêteur soutient que le nom de domaine litigieux <arkea-client-cmb.fr> est composé de la marque « ARKEA », du terme « CLIENT » et de la reprise de la dénomination « CMB », faisant directement référence à la marque « Crédit Mutuel de Bretagne » du Requêteur. L'association fait clairement référence au Requêteur (Annexe 7). En conséquence, il semble clair que le Titulaire n'ignorait pas l'existence du Requêteur et de ses marques lors de l'enregistrement du nom de domaine. L'association des marques du Requêteur au terme générique « CLIENT » renvoie à la

clientèle du Requéant, ce qui a pour conséquence de tromper l'internaute qui pourrait illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers la présence en ligne officielle du Requéant. Ainsi, le nom de domaine litigieux n'évite pas le risque de confusion avec le Requéant, ses marques et ses noms de domaine dans l'esprit du consommateur. Voir la décision de l'AFNIC n° FR-2017-01509 (Annexe 10). Voir également la décision de l'OMPI n° D2018-0955, Confédération nationale du Crédit Mutuel contre X. (Annexe 11).

En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi, de biens ou de services. En effet, le nom de domaine est inactif depuis son enregistrement (Annexe 6).

3/ Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « ARKEA » et « CMB » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français (Annexe 3).

De plus, le Requéant soutient que l'ajout du terme « CLIENT » fait référence à la clientèle de Requéant (Annexes 1 et 3).

Le nom de domaine litigieux <arkea-client-cmb.fr> redirige vers une page inactive (Annexe 6).

Le Requéant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux <arkea-client-cmb.fr> afin de profiter des dénominations connues « ARKEA » et « CMB » utilisées par le Requéant.

Cela ne donne pas au nom de domaine litigieux de signification propre, ni de caractère distinct évitant le risque de confusion, et un internaute crédule assimilera le nom de domaine litigieux <arkea-client-cmb.fr> à un nom de domaine officiel du Requéant. Le Requéant affirme en outre que l'ajout du terme « CLIENT » n'atténue pas le risque de confusion, dès lors que ce terme, associé aux termes « ARKEA » et « CMB », renvoie directement au Requéant et à son activité. En effet, en inscrivant les termes « ARKEA CLIENT CMB » dans un moteur de recherche, tous les résultats de la première page sont relatifs au Requéant (Annexe 12).

Le Requéant soutient en conséquence que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, nom de domaine et site internet antérieur associé.

Le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur internaute. Voir la décision de l'AFNIC n° FR-2017-01509 dans laquelle le Collège a considéré que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine litigieux dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur même dans les circonstances quand de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine était inactive. (Annexe 10).

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <arkea-client-cmb.fr> à son profit. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 septembre 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire ;
- Déclaration faite auprès de la gendarmerie nationale le 05 septembre 2018 par le Titulaire pour signaler que : « *une personne a utilisé son identité pour créer (...) arkea-client-cmb.fr (...) [il] n'est pas à l'origine de cette création de domaine. Il s'agit d'une usurpation d'identité* ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je ne suis pas à l'origine de cette création de domaine. Il s'agit là d'une usurpation d'identité. Je suis donc allée déposer une main courante auprès de la gendarmerie nationale pour dénoncer cela. Je n'ai donc aucun intérêt à faire valoir ce nom de domaine. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <arkea-client-cmb.fr> est similaire aux noms de domaine enregistrés par le Requéant à savoir :

- <cmb.fr> enregistré le 04 septembre 1995 ;
- <arkea.fr> enregistré le 01 février 2008 ;

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Je ne suis pas à l'origine de cette création de domaine. Il s'agit là d'une usurpation d'identité. Je suis donc allée déposer une main courante auprès de la gendarmerie nationale pour dénoncer cela. Je n'ai donc aucun intérêt à faire valoir ce nom de domaine* », n'avait pas demandé l'enregistrement du nom de domaine et qu'il avait donné implicitement son accord pour la transmission du nom de domaine <arkea-client-cmb.fr> au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <arkea-client-cmb.fr> au Requéant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <arkea-client-cmb.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 octobre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

